

Règlement du Concours de Poulinières de Pur Sang Arabe

A partir de 1958, la réglementation des Concours sera la suivante :

Article Premier :

Un concours de poulinières de Pur Sang Arabe, doté de prix, est organisé chaque année, en Tunisie.

Les dates et lieux de ce Concours sont fixés chaque année et portés à la connaissance des Eleveurs un mois à l'avance.

Article 2 :

Ce Concours est ouvert aux juments suitées et non suitées, affectés réellement à la reproduction et n'ayant pas quitté la Tunisie depuis trois mois au moins.

Article 3 :

Les engagements pour le Concours doivent être fait nominativement pour chaque jument.

Ils doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés directement contre reçu au siège de la Fondation Nationale d'Amélioration de la Race Chevaline 15 jours au moins avant le premier jour d'ouverture du Concours.

Article 4 :

Le dossier remis au Jury lors de la présentation de la jument doit comporter à l'appui de la fiche d'inscription :

- le document d'identification de la jument,
- la carte de la saillie de l'année en cours,
- la carte constatant la saillie de la jument l'année précédente sur laquelle aura été établi pour les juments suitées, la déclaration de naissance du produit, visée par l'autorité idoine.

Article 5 :

Pour être admises à concourir, les juments doivent remplir les conditions suivantes :

- a) être inscrites au Stud Book de la race arabe ;
- b) être âgées de quatre ans au moins et de 17 ans au plus. Comme il ne peut être question d'encourager la saillie à l'âge de 3 ans, les juments de 4 ans suitées, ne seront pas admises ;

- c) avoir été contrôlées et admises par le Jury d'admission, celui-ci ayant à vérifier l'exactitude des documents présentés, la concordance des signalements, l'absence de maladie contagieuse et de vices rédhibitoires ;
- d) avoir été engagées régulièrement aux dates et conditions indiquées dans la publicité particulière du Concours ;
- e) répondre aux conditions générales de la race dont elles doivent accuser le type ;
- f) en principe, avoir été saillie, l'année précédente et l'année en cours, par un étalon de leur race, soit autorisé, soit appartenant à l'Etat, à l'exclusion de tout autre.

Toutefois, les juments suitées qui ne seraient pas saillies dans l'année en cours seront admises, mais elles ne le seront pas l'année suivante.

Si le concours a lieu avant la fin de la saison de monte, les juments qui n'auraient pas encore été saillies seront admises sous réserve de justification ultérieure de leur saillie.

Les juments non suitées âgées de 6 ans et au-dessus doivent, outre les conditions précédentes, avoir donné un produit vivant au cours des deux années antérieures, ce qui exclut les juments qui en sont à leur 3^{ème} année d'infécondité.

Les juments ayant participé aux courses dans l'année peuvent être admises au Concours.

Article 6 :

Les juments suitées et les juments non suitées sont examinées et classées séparément.

Les juments saillies pour la 1^{ère} fois sont classées dans la catégorie des non suitées. Elles ne sont acceptées qu'à l'âge de 4 et 5 ans.

Les juments qui ont avorté ou dont le produit est mort-né sont classées avec les non suitées.

Les juments dont le produit est mort après une naissance normale et avant la date du Concours sont également classées avec les non suitées mais il leur est tenu compte du produit pour les conditions d'admission lors de l'année en cours et des années suivantes.

Article 7 :

Les juments sont examinées au repos, au pas et au trot. Elles sont jugées en tenant compte de la conformation, du modèle, du type, de la présentation, de l'état d'entretien ainsi que de la valeur du produit.

Elles sont notées de 10 à 20 et classées en séries.

- La 1^{ère} série va de la note 20 à 15 compris
- La 2^{ème} série va de la note 15 non compris à 12 compris
- La 3^{ème} série va de la note 12 non compris à 10 compris

Les juments qui ne répondent manifestement pas aux caractères de la race sont déclarées inaptées au classement.

Article 8 :

Le Jury décide de l'admission et du classement. Il tranche les questions litigieuses concernant le Concours.

Il est composé de la façon suivante :

- 1° Le Chef du Service de la Production Animale ou son délégué Président ;
- 2° Un Inspecteur du Service de la Production Animale ;
- 3° Un Délégué de la Société d'Encouragement ;
- 4° Un délégué du Syndicat des Eleveurs de Pur Sang Arabe.

Tous ont voix délibérative, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Un Secrétaire pourra seconder le Jury dans la partie administrative de sa tâche.

Article 9 :

La fonction de membre du jury est gratuite. Toutefois, le cas échéant, des indemnités de déplacement peuvent être accordées.

Article 10 :

Les décisions du Jury sont sans appel.

Article 11 :

Les Propriétaires de juments participant au Concours ne peuvent pas faire partie du Jury.

Article 12 :

A l'issue du Concours, un procès-verbal sera dressé et signé par tous les membres du Jury.

Article 13 :

La Fondation Nationale d'Amélioration de la Race Chevaline fixera chaque année les barèmes et la quotité des primes suivant les disponibilités du budget de la Société.

Article 14 :

Les résultats des Concours ainsi que le montant des primes attribuées à chaque concurrent seront publiés à la Presse et affichés à La Fondation Nationale d'Amélioration de la Race Chevaline et à la Société des Courses.